

I – Organisation judiciaire

5. Premier et second degré

La question de la carte judiciaire est l'une des plus sensibles. Il n'y aura finalement pas de suppression de lieux de justice mais une simple réorganisation.

L'essentiel est dans la mise en place d'une juridiction civile unique en première instance ; il faut y ajouter des dispositions expérimentales concernant les cours d'appel.

A. – Tribunal de grande instance

6. Juridiction civile unique en première instance

Étant observé qu'il n'est touché ni aux conseils de prud'hommes, ni aux tribunaux de commerce, ce qui n'est pas rien, la mise en place d'une juridiction unique en première instance se traduit par la suppression des tribunaux d'instance en tant que juridictions autonomes.

7. Tribunal de grande instance

Le tribunal de grande instance devient la juridiction civile unique en première instance, étant précisé que « le tribunal de grande instance peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres dénommées « tribunaux d'instance », dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par décret » (COJ), art. L212-7 – projet).

Il est prévu que ces dispositions entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le Gouvernement sera autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires notamment pour tirer les conséquences, dans les textes et codes en vigueur, de la suppression du tribunal d'instance et abroger les dispositions devenues sans objet dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi.

B. – Cours d'appel

8. *Statu quo* ?

L'article 54 du projet de loi prévoit seulement « d'expérimenter sur un ressort pouvant s'étendre à plusieurs cours d'appel une nouvelle forme d'organisation en confiant à la fois des pouvoirs d'animation et de coordination à un premier président et un procureur général du ressort élargi et en permettant la spécialisation de certaines de ces cours dans une ou plusieurs matières civiles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État »⁽³⁾.

Cette expérience est prévue dans deux régions et pour une durée de trois ans à compter du lendemain de la publication de la loi. On parle de « **cours d'appel régionales** ».

(3) Exposé des motifs du projet de loi.